

## CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8 novembre 2013 (OR. fr)

15516/13

Dossier interinstitutionnel: 2012/0261 (COD)

CODEC 2414 UD 284 ENT 296 MI 940 CORDROGUE 111

## NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 relatif aux précurseurs de drogues (**première lecture**)

- Adoption de l'acte législatif (**AL** + **D**)

- 1. Le 29 septembre 2012, <u>la Commission</u> a transmis au Conseil la proposition visée en objet <sup>1</sup>, fondée sur l'article 114 du TFUE.
- 2. Le <u>Comité économique et social</u> a rendu son avis le 16 janvier 2013 <sup>2</sup>.
- 3. Conformément aux dispositions de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision <sup>3</sup>, des contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission en vue de parvenir à un accord en première lecture.

15516/13 SO/psc 1 DQPG **FR** 

doc. 14514/12.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO C 76 du 14/3/2013, p. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> JO C 145 du 30/06/2007, p. 5.

- 4. Le <u>Parlement européen</u> a arrêté sa position en première lecture le 23 octore 2013, en adoptant un amendement à la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil <sup>1</sup>.
- 5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil:
  - d'approuver, avec le vote contre de la délégation allemande, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 61/13;
  - de décider d'inscrire au procès-verbal de cette session la déclaration figurant à l'<u>addendum</u> à la présente note.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

doc. 15013/13.

15516/13 SO/psc 2 DQPG **FR**